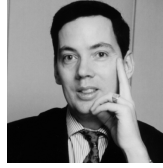


Chronique financière et boursière



Hubert de Vauplane
Direction des affaires juridiques
Banque Paribas

Information du public. Obligations déclaratives. Fonds d'investissement étrangers

Avis SBF n° 97-3607 du 31 octobre 1997.

On connaît l'ambiguïté entourant les obligations déclaratives au titre des franchissements de seuils dans le cadre de l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 lorsque les acquisitions ont été réalisées par des entités étrangères, notamment lorsqu'il s'agit de *trust*, de *nominee* ou de société de gestion agissant au titre d'un mandat discrétionnaire (22). Qui est alors tenu à effectuer la déclaration de franchissement de seuil ? Devant ces difficultés, l'ANSA a proposé de modifier la loi du 24 juillet 1966 afin de reconnaître la notion d'«*intermédiaire inscrit en compte*», autrement dit de *nominee* (23). En attendant que cette réforme voit le jour (dans le cadre du projet de réforme du droit des sociétés ?), la question demeure et suscite la plus grande perplexité de la part des investisseurs anglo-saxons (24). Le même problème existe en ce qui concerne la déclaration des achats et des ventes effectués pendant la période d'offre public : cette déclaration est généralement réalisée par une société agissant au nom d'autres entités, au titre d'un mandat. Tel peut être le cas d'une société de gestion agissant en tant que «conseil en investissement» d'un certain nombre de fonds d'investissement. La déclaration est alors effectuée par la société conseil «pour le compte des fonds» dont elle mentionne la liste en annexe (cf. par exemple, *Avis SBF n° 97-3607 du 31 octobre 1997*). Si cette réponse semble aujourd'hui s'imposer en pratique, il est difficile de savoir la solution qui prévaudrait en cas de franchissement d'un seuil de dépôt obligatoire d'une offre publique. Devrait-on considérer de la même manière que ce sont les fonds de placement dans leur ensemble qui sont tenus au dépôt d'une telle offre ?

(23) J.-P. Valuet, «L'identification des actionnaires des sociétés cotées», *Rev. Sociétés* 1996, p. 1.

(24) Voir à cet égard le rapport réalisé à la demande de la SBF-Bourse de Paris par Davis Global Advisors sur «Foreign Share Voting in France», 1997.